

Droit du père sans autorité parentale de consulter les pièces du dossier

Exposition des faits

Je suis depuis peu curatrice éducative de deux enfants. Ils vivent avec leur mère, Madame R., et leur beau-père, Monsieur R. Ils ont deux demi-frère et sœur, les enfants du beau-père et de la mère.

Les tâches principales du curateur englobent:

1. Conseiller et soutenir activement les parents au niveau des soins à prodiguer à leurs enfants.
2. Instaurer un accompagnement familial socio-pédagogique pour la famille R.

Par ailleurs, la famille R. a été priée d'octroyer un droit de regard sur l'éducation et les soins prodigués aux enfants à la curatrice et à l'accompagnateur familial socio-pédagogique et de suivre les consignes des deux experts précités.

Le père biologique des enfants, qui n'est titulaire ni de l'autorité parentale ni du droit de garde, réside dans une autre ville et a été informé de l'instauration de la curatelle par l'autorité tutélaire. Les enfants le voient chaque 2^{ème} week-end.

J'entretiens des contacts avec le père par email et téléphone. Il se fait des soucis pour ses enfants.

A l'aide de l'Email de ce jour, il demande à pouvoir consulter les dossiers et souhaiterait pouvoir disposer d'une copie de la décision y.c. des annexes.

Questions

Peut-on lui remettre ces documents ou cette démarche enfreint-elle la règle de la protection des données de la famille R.?

Réflexions

1. Le droit de consulter les dossiers – une condition du droit de s'exprimer - fait partie intégrante du droit d'être entendu. Il offre la possibilité à la personne concernée par une procédure juridique ou administrative de prendre connaissance des faits ayant motivé la décision de l'autorité compétente. Les représentants du droit de consulter les pièces du dossier sont les personnes participant à la procédure. Ces dernières possèdent par principe un droit de consultation exhaustif des pièces du dossier ayant motivé la décision – qui ne se restreint donc pas seulement à celles qui les concernent. Ces pièces englobent en outre des documents internes à caractère probant destinés à une gestion interne, tels que projets, documents d'intervision, rapports, requêtes, notes etc. (BGE 132 II 485, E.3.4.; voir aussi (Rhinow/Koller/Kiss/Thurnherr/Brühl-Moser: Öffentliches Prozessrecht, Rz. 338). Les intérêts publics et privés peuvent avant tout entraver le droit de consulter les pièces du dossier, à savoir p.ex. la sauvegarde justifiée des intérêts d'un particulier concerné, nommément la sauvegarde de la protection de la personnalité. Les intérêts s'opposant à la consultation des pièces du dossier doivent être concrètement et soigneusement évalués dans leur globalité. (Rhinow/Koller/Kiss/Thurnherr/Brühl-Moser: Öffentliches Prozessrecht, Rz. 337).
2. Le droit exhaustif de consulter les pièces du dossier échoit lorsqu'une procédure est close (Kieser, commentaire ATSG, art. 47 ATSG N 6), à moins qu'il ne s'avère utile pour une procédure actuelle, en cours (Elsener, Das Vormundschaftsge-



heimnis, p. 285) ou alors lorsque les intérêts prévalent càd. en présence d'un intérêt particulièrement digne de protection (BGE 125 I 257 E. 3 f.; für archivierte Vormundschaftsakten; BGE 122 I 153 E. 6). Exceptionnellement, ce droit ne revient alors pas non plus à des tiers impliqués (Rhinow/Koller/Kiss/Thurnherr/Brühl-Moser: Öffentliches Prozessrecht, Rz. 335).

3. Dans le cas présent, la procédure qui a mené à l'ordonnance de la curatelle éducative est close et la mesure est entrée en vigueur. La demande de pouvoir consulter les pièces du dossier devrait donc être déposée auprès de l'autorité compétente. Cette dernière devrait, pour sa part, vérifier dans quelle mesure le parent qui ne détient pas l'autorité parentale pourrait faire valoir ses intérêts en vue de l'octroi du droit de consulter les pièces du dossier (voir aussi: BGer v. 6.2.2007, 1P.517/2006, E. 1.).
Pour ce qui est des parents non titulaires de l'autorité parentale, le droit de consulter les pièces du dossier est en principe à approuver dans le cadre de la procédure de protection de l'enfant. En cas de doute, il convient de procéder à une pesée des intérêts en présence (BK-Schnyder/Murer, art. 360 N 164, 165). En dehors d'une procédure, le parent qui ne détient p.ex. pas l'autorité parentale ne jouit pas du droit de consulter les pièces du dossier d'une surveillance tutélaire, curatelle, etc. pour recueillir du matériel en vue du dépôt d'une plainte visant le changement d'autorité parentale; même si dans un cas spécifique, un intérêt digne de protection est à approuver, il n'incombe pas au parent sans autorité parentale de surveiller la bonne gestion du porteur de mandat resp. de constater que le bien de l'enfant est menacé et de refuser la consultation des pièces du dossier (Elsener, p. 297).
4. Il convient de distinguer entre le droit de consulter les pièces du dossier et le droit d'accès fondé sur le droit de la protection des données, ce dernier étant octroyé indépendamment d'une procédure et d'une prise de parti de la personne concernée par le traitement de ses données personnelles. Il englobe ainsi toutes les données la concernant mais, contrairement au droit de consulter les pièces du dossier, pas les données de tiers. Le droit d'accès peut, tout comme le droit de consulter les pièces du dossier, être restreint en présence d'intérêts publics ou privés prépondérants.
Le père des enfants sans autorité parentale jouit donc en principe du droit d'accès aux données le concernant vis-à-vis de l'autorité et de la porteuse de mandat.
5. Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale jouit, conformément à l'art. 275a al. 1 CCS, de droits d'information et de renseignements supplémentaires. Sur cette base, il est également habilité à recueillir des informations du curateur(trice) éducatif(ve) quant au bien et au développement de l'enfant. Dès lors, il convient de prendre en considération la capacité de discernement de l'enfant. L'enfant capable de discernement décide, en partie par lui-même, de ses droits de la personnalité (surtout ceux de nature strictement personnelle). A ce stade, il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts de l'enfant, du titulaire de l'autorité parentale et du parent ne détenant pas l'autorité parentale (c.f. infos détaillées à propos de l'art. 275a CCS: Affolter, ZVW 6/2009, sur: <http://www.affolter-lexproject.ch/Downloads/Informationsrecht-ZVW-6-09.pdf>).



Conclusion:

La réponse à votre question est la suivante:

Vous n'êtes pas tenue d'octroyer la consultation des pièces du dossier au père des enfants pour ce qui a trait à la décision, etc. La compétence incombe à l'autorité tutélaire. Vous devez toutefois, au sens de l'art. 275a CCS, le renseigner au sujet de l'état et du développement des enfants pour autant qu'il le demande. Pour ce qui est de l'état et du développement des enfants, leur environnement et donc également la famille R. en font partie intégrante, malgré le fait que les informations liées à la famille ne peuvent être transmises qu'en cas d'urgence. En d'autres termes, les informations nécessaires relatives au développement et à l'état des enfants doivent être communiquées. Il y a toutefois lieu de renoncer à divulguer si possible des informations relatives à la situation familiale si cette démarche n'est pas strictement nécessaire.

Haute Ecole de Lucerne – Travail social

Prof. (FH) Daniel Rosch, lic. iur. / Travailleur social dipl. FH / MAS Nonprofit-
Management

8 février 2010